

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 13 DÉCEMBRE 2012

Affaire Doubl'Ô :

LA CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE DRÔME ARDÈCHE CONDAMNÉE AU PÉNAL POUR PUBLICITÉ MENSONGÈRE

Le tribunal correctionnel de Saint-Étienne a rendu publique sa décision mise en délibéré depuis l'audience du 8 novembre. Les charges de pratique commerciale trompeuse ont toutes été retenues contre la Caisse d'Épargne Loire-Drôme-Ardèche, condamnée à payer une amende de 40 000 euros. Par ailleurs, le tribunal a rejeté la demande de la Caisse d'Épargne pour que s'applique une prescription partant de la date de souscription.

C'est la première fois en France qu'une banque est condamnée par un tribunal correctionnel pour avoir intentionnellement usé de pratiques déloyales et malhonnêtes dans la commercialisation d'un produit d'investissement. L'amende peut paraître dérisoire quand on sait que la promesse de doublement non honorée aurait représenté une rémunération de 2,13 milliards d'euros versée aux 266 547 souscripteurs. La Caisse d'épargne a pu faire fructifier la même somme durant six années entières sans rien verser aux épargnants, outre les 30 millions de droits d'entrée prélevés d'office par la banque. Cependant, le jugement stipule que les huit souscripteurs qui se sont constitués partie civile recevront des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

C'était l'ancienne filiale d'ingénierie financière "Écureuil Gestion" (absorbée par Natixis le 2 juillet 2007) qui avait conçu et élaboré le fonds à formule en 2001 comme une loterie reposant sur des calculs de probabilités complexes non divulgués. Pas une seule des 6 versions successives du FCP n'a tenu sa promesse. Non seulement les souscripteurs ont été spoliés des intérêts qu'ils auraient perçus durant six ans sur un livret d'épargne classique, mais ils ont récupéré à l'échéance moins que leur mise initiale compte tenu des frais d'entrée et des droits de garde. Or, dans les prospectus publicitaires, tout l'accent était mis sur l'assurance d'un doublement, voire plus puisqu'on pouvait croire que le doublement était un minimum. Les seules réserves, sous la forme de renvois en caractères minuscules, faisaient référence à une "notice COB" rarement fournie. De plus, comme l'a relevé le juge, elles pouvaient être inintelligibles à un épargnant habitué à placer ses économies en bon père de famille et accordant sa confiance à un conseiller financier.

Si dans la présente affaire une seule caisse régionale est mise en cause, il est clair que la commercialisation du produit Doubl'Ô était orchestrée de la même manière dans tout le réseau des conseillers commerciaux par la filiale Écureuil Gestion qui avait rédigé et diffusé en 2001 et 2002 des "Points clés pour vendre Doubl'Ô" où des consignes explicites étaient données. Toutes les Caisses régionales sont donc concernées. C'était la CNCE, Caisse Nationale des Caisses d'Épargne, faisant office de pilote et organe central du groupe, qui conduisait la politique commerciale du réseau et le développement des produits financiers. Le 31 juillet 2009, à la fusion des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires, le nouvel organe central BPCE s'est substitué à la CNCE et il lui incombe aujourd'hui d'assumer la totalité de ses droits et obligations.

La décision du Tribunal de Saint-Étienne fera date car son prolongement intéresse les souscripteurs de la France entière. N'oublions pas en effet qu'une autre action au pénal, de portée bien plus vaste, a été introduite début octobre 2008 par l'avocat Daniel Richard au Tribunal de Grande Instance de Paris. Elle est appuyée d'un rapport d'enquête de la Direction des fraudes de Paris concluant à la responsabilité de la CNCE. Aucune information n'a encore filtré sur l'état d'avancement de cette instruction depuis quatre ans ni sur les raisons de ce délai.

Site Internet : <http://doublo.monde.free.fr/>

CONTACT : Jean-Pierre LAMARGOT, secrétaire par intérim du Collectif Lagardère contre les Abus Bancaires (CLAB). Téléphone : 06 07 37 36 74